



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18016

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
situé sur la commune de Broué
par la société
EUROVIA CENTRE LOIRE**

(ICPE N° 12651)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1025 du 17 octobre 2007 autorisant l'installation d'un centre de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Broué ;
- VU la demande de la société EUROVIA CENTRE LOIRE de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour une période de 10 ans, sur la commune de Broué et de modification des conditions d'exploitation de l'installation du 27 avril 2017, complétés les 25 juillet et 1^{er} septembre 2017 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 16 octobre 2017 et le 15 novembre 2017 inclus.
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 septembre 2017 et le 30 novembre 2017 ;

- VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site
- VU le rapport du 15 janvier 2018 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 16 janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement
- VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par mail en date du 24 janvier 2018

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage naturel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société **EUROVIA CENTRE LOIRE** dont le siège social est situé à Z.I. de la Saussaye, Parc d'activité Orléans-Sologne, 340 rue des Bruyères, 45590 Saint Cyr en Val, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Broué, Lieu-dit « le Télégraphe », 28410 Broué, sur les parcelles 46 à 66 et 71,72 et 73 en partie de la section cadastrale ZD . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré **pour une durée de 11 ans**. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 Installations de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale 195 000 m ³ capacité moyenne annuelle = 30 000 t capacité maximale annuelle = 48 000 t Surface totale = 69 034 m ²

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Broué	parcelles 46 à 66 et 71,72 et 73 en partie, de la section cadastrale ZD	« le Télégraphe »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage de l'activité.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2017 et complétée les courriers du 25 juillet 2017 et du 01 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, avec un aménagement naturel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'arrêté préfectoral n°2007-1025 du 17 octobre 2007 autorisant l'installation d'un centre de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Broué est abrogé.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Sans objet

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Cet arrêté est inséré sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimum de quatre semaines ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pour la même durée ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 3.4. Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchiques adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3.5. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Sous-préfet de Dreux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le maire de Broué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 20.10.2010

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

